

**Arrêté n° ----- CE du Conseil Exécutif  
relatif à la création de la  
Réserve Temporaire de Pêche  
de Vignali (Commune de Chisà )**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 11 juillet 2005 entre le Maire et le Conseil Municipal de la commune de Chisà et le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Délégué Interrégional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 OEC du 29 mars 2006) ;
- SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse;

## Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Vignali est instituée sur le ruisseau de Rancichedda. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Chisà (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :  
- section E3 - parcelles n° 63, 64, 228, 229, 230, 233, 236.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 900 mètres sur le ruisseau de Rancichedda. Ses limites (lieu dit Orsatoriu à Chisà) figurent sur une carte au 1 /25 000<sup>ème</sup> annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

**ARTICLE 3 :** La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

**ARTICLE 4 :** La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 5 :** Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Chisà par les soins du Maire.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Chisà, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le

**Paul GIACOBBI**